

ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE- 103

du

22 MAI 2024

mettant en demeure la société Ineos Polymers Sarralbe SAS de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sarralbe

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 181-25, R. 515-98 et R. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société Solvay Polyolefins Europe France à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le courrier du 30 avril 2021, de la société Ineos Polymers située à Sarralbe, transmettant au préfet une notice de réexamen de l'étude de dangers, un document support à l'ensemble des études de dangers ainsi que l'étude de dangers révisée pour son établissement ;

Vu la lettre préfectorale du 2 septembre 2022 demandant à l'exploitant de transmettre l'ensemble des compléments nécessaires à l'étude de dangers afin de répondre aux exigences de la réglementation ;

Vu le courrier du 21 mars 2023 de l'exploitant en réponse à la lettre préfectorale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2024 établi à la suite de la visite du 16 janvier 2024 sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 25 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

Considérant que la notice de réexamen et l'étude de dangers transmises par l'exploitant le 30 avril 2021 ne permettent pas de répondre aux exigences de la réglementation ;

Considérant par conséquent qu'une demande de complément a été transmise à l'exploitant, dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger révisée, par lettre préfectorale susvisée du 2 septembre 2022 avec un délai de six mois pour transmettre sa réponse ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis l'étude de dangers révisée comportant l'ensemble des éléments requis ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions des articles R. 515-98 et L. 181-25 du code de l'environnement, articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé, article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et point I-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, l'environnement et la santé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe :

- les dispositions suivantes du point II de l'article R.515-98 (partiel) du code de l'environnement :

« L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. [...] »

- les dispositions de l'article L.181-25 du code de l'environnement ;
- les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé ;
- les dispositions suivantes de l'article 11 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :

« L'exploitant élabore [...] un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.[...] »

- du point I-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

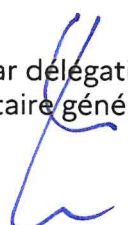
Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe et adressé à la sous-préfète de Sarreguemines et au maire de Sarralbe.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.